



La non-prise en compte de la représentativité pour le financement des organisations syndicales est constitutionnelle

Jérôme Lepeytre, AEF Groupe, Dépêche n°511458, le 27.11.2015

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution, le fait de ne pas prendre en compte la représentativité syndicale, dans la répartition des fonds de financement liés à la gestion paritaire. Dans sa décision du vendredi 27 novembre 2015, le Conseil écarte les griefs portés par la CGT, dans une QPC remettant en cause l'article [L.2135-13 du code du travail](#).

Les dispositions de la loi du 5 mars 2014 traduites dans l'article [L.2135-13 du code du travail](#) sont conformes à la Constitution. Ainsi en a décidé le [Conseil constitutionnel](#) dans sa décision du vendredi 27 novembre 2015, réfutant ainsi les arguments de la CGT qui avait déposé une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) à ce sujet.

"Ces dispositions fixent les modalités de répartition des crédits du fonds paritaire alloués à la mission liée au paritarisme entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part. En vertu de la seconde phrase du 1° de l'article L.2135-13, les crédits sont répartis, entre les premières, de façon uniforme et, entre les secondes, en fonction de l'audience ou du nombre de mandats paritaires exercés", rappelle le Conseil.

PAS DE REMISE EN CAUSE DE LA LIBERTÉ SYNDICALE...

Dans son recours, la CGT a fait valoir "qu'en traitant identiquement toutes les organisations syndicales de salariés sans tenir compte de leur différence de représentativité, ces dispositions méconnaissent la liberté syndicale et le principe de participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail garantis par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946". Le Conseil Constitutionnel a écarté ce grief "au motif qu'en prévoyant que les crédits du fonds paritaire sont répartis de manière uniforme entre les organisations syndicales de salariés, les dispositions contestées, loin de porter atteinte à la liberté syndicale et au principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, mettent en œuvre ces exigences constitutionnelles".

Ensuite, la CGT considérait qu'"en prévoyant des règles différentes pour les organisations syndicales de salariés et pour les organisations professionnelles d'employeurs, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité", résume le Conseil. Sur ce point, l'institution de la rue de Montpensier relève que, si les organisations patronales et syndicales partagent le même objet de "défense des droits et intérêts matériels et moraux" des employeurs d'un côté et des salariés de l'autre, "la nature des intérêts que ces deux catégories d'organisations défendent les place dans une situation différente au regard des règles qui organisent le paritarisme".

... NI DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Le Conseil constitutionnel "en a déduit qu'en prévoyant que le montant des crédits alloués aux organisations syndicales de salariés au titre de la mission liée au paritarisme est réparti de façon uniforme entre elles, alors même que d'autres règles sont prévues pour la répartition du montant des crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre, le législateur a traité différemment des situations différentes". "La différence de traitement étant en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité", ajoute le Conseil. □